

Formulaire de demande d'aménagements raisonnables

Année académique 2019-2020

Les modalités relatives à la demande et à l'octroi d'aménagements raisonnables en raison de la reconnaissance d'un handicap, d'un trouble ou d'une pathologie sont définies par le [décret du 30 janvier 2014](#) ainsi que par la section 12 du [Règlement des études de l'Erg](#).

Ce formulaire doit être remis au Service d'accueil et d'accompagnement (SAA) au plus tard :

- Le **15 novembre** pour le 1^{er} quadrimestre,
- Le **15 mars** pour le 2^{ème} quadrimestre.

Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération que si elles sont dûment justifiées.

La confidentialité des informations de même que des pièces justificatives annexées à ce formulaire est assurée.

Service d'accueil et d'accompagnement : maryline.ledoux@erg.be.

COORDONNÉES DE L'ÉTUDIANT.E

NOM

Prénom

Adresse

.....

.....

Email

Numéro de téléphone

Niveau d'étude

Orientation

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT SOUHAITÉ

Veillez décrire les incidences possibles de votre pathologique, de votre handicap ou de votre trouble sur vos études à l'Erg en donnant des exemples concrets.

[illegible]

Veuillez lister et décrire les aménagements raisonnables que vous estimez nécessaires. Ceux-ci pouvant être d'ordre pédagogique, matériel, culturel, social, médical, psychologique ou autre et pouvant être mis en place dans le cadre des cours théoriques, pratiques et artistiques ; des évaluations ou de toutes démarches administratives.

[illegible]

DOCUMENTS PROBANTS À FOURNIR

Pour que votre situation soit reconnue et que vous puissiez bénéficier des aménagements raisonnables les plus adéquats, il est nécessaire de fournir en annexe à ce formulaire :

- Soit, la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AViQ, PHARE, etc.),
- Soit, un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'Erg établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande.

A titre informatif, si vous avez bénéficié d'aménagements raisonnables durant vos études secondaires :

- La décision d'une école secondaire détaillant les aménagements raisonnables auquel l'étudiant.e a eu droit durant sa scolarité.

L'étudiant.e est libre de fournir tout autre document probant de nature à éclairer sa demande.

Liste des documents annexés à ce formulaire :

.....

.....

.....

.....

Je marque mon accord pour que les informations et documents de ce formulaire soient versés à mon dossier étudiant au sein de l'Erg :

☐ Oui

☐ Non

Par la présente, je soussigné.e déclare que toutes les informations et documents fournis sont corrects et véritables.

Fait à le

Signature de l'étudiant.e¹

¹ Si l'étudiant.e est mineur.e d'âge, le/la représentant.e légal.e de l'étudiant.e doit également signer ce formulaire.

Plan d'accompagnement individualisé

Année académique 2019-2020

Les modalités relatives à la demande et à l'octroi d'aménagements raisonnables en raison de la reconnaissance d'un handicap, d'un trouble ou d'une pathologie sont définies par le [décret du 30 janvier 2014](#) ainsi que par la section 12 du [Règlement des études de l'Erg](#).

Ce plan d'accompagnement individualisé (PAI) est personnel et valable exclusivement pour l'année académique en cours. Il est élaboré conjointement par le service d'accueil et d'accompagnement (SAA) et l'étudiant.e bénéficiaire.

Les missions du SAA sont les suivantes :

- Elaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci,
- Evaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échec, en fonction des besoins de l'étudiant.e bénéficiaire.
- Organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants,
- Assurer le traitement et la confidentialité des données à caractère personnel transmises par l'étudiant.e bénéficiaire.

A la demande du SAA ou de l'étudiant.e bénéficiaire, le PAI peut faire l'objet de modifications sur base de l'accord de l'ensemble des parties.

En cas de circonstances exceptionnelles, le SAA et l'étudiant.e bénéficiaire peuvent mettre fin de commun accord au PAI.

En cas de désaccord sur le PAI, sur les éventuelles modifications ou sur la clôture de celui-ci, l'étudiant.e peut introduire un recours :

- Recours interne : un recours peut être introduit auprès du Conseil de gestion pédagogique (CGP) dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision. Ce recours est introduit conformément aux dispositions de la section 12 du Règlement des études de l'Erg.
- Recours externe : après l'épuisement des voies de recours internes, un recours peut être introduit auprès de la [Commission de l'enseignement supérieur inclusif](#).

COORDONNÉES DE L'ÉTUDIANT.E

NOM

Prénom

Adresse

.....

.....

Email

Numéro de téléphone

PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT.E

Niveau d'étude

Orientation

Le plan d'études (PAE) est réputé faire partie intégrante de ce plan d'accompagnement individualisé.

EVENTUELLE PERSONNE DE CONTACT EN CAS DE DIFFICULTÉ

NOM

Prénom

Lien avec l'étudiant.e

Email

Numéro de téléphone

ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE

Personnel de l'Erg

NOM et prénom

Fonction

Coordonnées

Partenaires extérieurs

NOM et prénom

Fonction

Coordonnées

Etudiant.e accompagnateur/rice

NOM et prénom

Coordonnées

Dans le cas où un.e étudiant.e accompagnateur/rice est désigné.e, une convention est réalisée et annexée au présent PAI.

Personne référente au SAA

NOM et prénom

Fonction

Coordonnées

AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Les aménagements raisonnables détaillés ci-dessous sont mis en place dans le cadre des activités de l'Erg, dans le cadre des activités d'apprentissage (en ce compris, les stages, séminaires, colloques, workshop) et dans le cadre des déplacements pour s'y rendre.

Aménagements raisonnables de nature pédagogique :

This image shows a full page of white paper with ten horizontal dashed lines, typical of primary school handwriting practice paper. The lines are evenly spaced and extend across the entire width of the page. There is no text or other markings on the paper.

Aménagements raisonnables de nature matérielle :

[illegible]

Aménagements raisonnables de nature médicale :

Aménagements raisonnables de nature sociale et culturelle :

Aménagements raisonnables de nature psychologique :

ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de ce plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant.e bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Il/elle accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans ce PAI.
- Il/elle accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le SAA, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées.
- Il/elle marque son accord pour que ce PAI soit conservé dans son dossier étudiant à l'Erg
- Le cas échéant, il/elle adhère à la charte de l'étudiant.e accompagnateur/rice annexée à ce PAI.

Par la présente, je soussigné.e ,

☐ marque mon accord quant au contenu du présent document.

☐ déclare avoir pris connaissance du présent document, mais je marque mon désaccord quant au contenu de celui-ci. J'ai conscience que les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Fait en double exemplaire à Ixelles le

La direction

Le SAA

L'étudiant.e¹

¹ Si l'étudiant.e est mineur.e d'âge, le/la représentant.e légal.e de l'étudiant.e doit également signer ce formulaire.

Convention de l'étudiant.e accompagnateur/rice dans le cadre d'un PAI

Année académique 2019-2020

Cette convention de l'étudiant.e accompagnateur/rice s'inscrit dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé particulier, en application du [décret du 30 janvier 2014](#).

Entre

NOM

Prénom

ci-après « l'étudiant.e accompagnateur/rice »

et

NOM

Prénom

ci-après « l'étudiant.e bénéficiaire »

et

NOM

Prénom

Personne de référence du service d'accueil et d'accompagnement, qui représente l'Erg dans le cadre de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Le contexte

Dans le cadre du décret du 30 janvier 2014 (« décret »), le service d'accueil et d'accompagnement (SAA) de l'Erg et l'étudiant.e bénéficiaire ont élaboré un plan d'accompagnement individualisé (PAI) pour l'année académique 2019-2020. Ce plan définit des mesures concrètes pour permettre à l'étudiant.e bénéficiaire de suivre son cursus d'études dans les meilleures conditions possibles au regard de sa situation personnelle. Il comprend notamment la désignation d'un.e étudiant.e

accompagnateur·trice dont les missions et les modalités de collaboration sont définies dans la présente convention.

Article 2. – Les engagements de l'étudiant.e accompagnateur/rice

L'étudiant.e accompagnateur/rice s'engage à :

1. respecter la charte en annexe 1 ;
2. accomplir les tâches définies par le service d'accueil et d'accompagnement dans le plan d'accompagnement individualisé, sans obligation de réussite de l'étudiant.e bénéficiaire.
La liste des tâches est reprise en annexe 2 à la présente convention.

Article 3. – Contrat de l'étudiant.e accompagnateur/rice

L'étudiant.e accompagnateur/rice exerce ses missions dans le cadre du contrat joint en annexe 3 à la présente convention, de type :

- ☐ volontariat
- ☐ travail étudiant
- ☐ autre :

Article 4. – Les engagements de l'Erg

L'Erg s'engage à :

1. faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux acteurs/rices du plan d'accompagnement individualisé afin de leur permettre d'assurer correctement leurs tâches prévues dans le PAI, conformément à l'article 3, §2 du décret ;
2. prendre à l'égard des acteurs/rices susvisé.e.s les dispositions matérielles et administratives raisonnables, notamment en matière d'assurance ;
3. mettre tout en œuvre pour trouver une alternative dans le cas où l'étudiant.e accompagnateur/rice est dans l'impossibilité de mener à bien ses tâches.

Fait en triple exemplaire à Ixelles le

Le SAA

L'étudiant.e accompagnateur/rice

L'étudiant.e bénéficiaire¹

¹ Si l'étudiant.e est mineur.e d'âge, le/la représentant.e légal.e de l'étudiant.e doit également signer ce formulaire.

Charte de l'étudiant.e accompagnateur/rice

Année académique 2019-2020

Cette charte de l'étudiant.e accompagnateur/rice constitue l'annexe d'une convention définie entre l'étudiant.e accompagnateur/rice, l'étudiant.e bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement et l'Erg.

Celle-ci est réalisée en application du [décret du 30 janvier 2014](#).

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un.e étudiant.e bénéficiaire, au sens de l'article 1, 4°/1, du décret du 30 janvier 2014, par un.e autre étudiant.e de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur/rice et l'accompagné.e s'engageant à mettre en œuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur/rice est tenu.e à une obligation de moyens, mais pas de résultats.

Article 1^{er}. – L'étudiant accompagnateur s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

Article 2. – Il/elle s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant.e bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.

Article 3. – L'étudiant.e accompagnateur/rice s'engage à restituer en bon état à l'établissement les instruments de travail qui lui sont confiés.

Article 4. – L'étudiant.e accompagnateur/rice travaille sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement auquel il/elle peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander une aide particulière. En cas d'absence du référent du SAA, l'étudiant.e accompagnateur/rice pourra s'adresser à

Article 5. – L'étudiant.e accompagnateur/rice qui ne peut assurer l'accompagnement prévu par la présente convention doit en avertir, en toutes circonstances, et ce dans les plus brefs délais le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant.e bénéficiaire en précisant, le cas échéant, la durée probable de cette indisponibilité. Lorsque l'étudiant.e accompagnateur/rice est dans l'impossibilité de mener à bien ses missions, l'établissement met tout en œuvre pour trouver une alternative.

Article 6. – Si l'étudiant.e accompagnateur/rice est confronté.e à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il/elle pourra à tout moment s'adresser au service d'accueil et d'accompagnement.

Article 7. – L'étudiant.e accompagnateur/rice est soumis.e au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal dans le cadre de l'accompagnement visé par la présente convention. Il s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas trahir la confiance que d'autres lui accordent.

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par les autres parties et s'engage à coopérer de manière optimale en « bon père de famille ».

Fait en triple exemplaire à Ixelles le

Le SAA

L'étudiant.e accompagnateur/rice

L'étudiant.e bénéficiaire¹

¹ Si l'étudiant.e est mineur.e d'âge, le/la représentant.e légal.e de l'étudiant.e doit également signer ce formulaire.